



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 7672

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'application de la convention du risque chômage pour les militaires retraités occupant un emploi dans le civil. En effet, des avenants du 17 août 1992 à la convention relative à l'assurance chômage ont eu pour effet de réduire le montant de l'allocation chômage pour une personne titulaire d'un « avantage vieillesse », ce qui provoque un sentiment d'inquiétude et d'injustice pour les militaires retraités. Entre cinquante et cinquante-cinq ans, l'allocation chômage est diminuée de 50 p. 100 de la pension de retraite militaire et à partir de cinquante-cinq ans, elle est réduite de 75 p. 100. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement, par respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, d'engager des négociations afin d'attribuer aux militaires retraités occupant un emploi civil, les mêmes droits que tous les salariés en matière de couverture du risque chômage.

Texte de la réponse

La commission paritaire nationale d'assurance chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement annexe à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, avait en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminuée de 75 p. 100 de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle du cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension alimentaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

Données clés

Auteur : [M. Accoyer Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7672

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3873

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 68